

REÇU LE

11 JUIL. 2014

Mairie de MER - 41



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LOIR-ET-CHER, LE :

- 4 JUIL. 2014

LE PRESIDENT DU SYNDICAT,

Objet :

Contrôle de conformité des installations de collecte intérieures du bien raccordé au réseau public d'assainissement

N/REF. : PR/DT

N° 17/2014

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1331-1

VU la loi n°92-3 sur l'eau, et notamment les dispositions relatives à l'assainissement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution et notamment contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales,

Que le réseau étant de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées,

Qu'en conséquence les usagers ont l'obligation de veiller à la séparation de leur branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées,

Qu'il est opportun de prévoir un contrôle de la conformité de l'installation des usagers à l'occasion d'une vente,

ARRETE

**Article 1 :** Il est prescrit sur l'ensemble du territoire des communes d' AVARAY, COURBOUZON, LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE, LESTIOU, MAVES, MER, MULSANS, TALCY, VILLEXANTON qu'en cas de vente d'un bien immobilier, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieures du bien raccordé au réseau public d'assainissement.

**Article 2 :** Le contrôle de conformité devra être réalisé par un organisme de contrôle agréé dont le rapport devra être adressé au syndicat.

**Article 3 :** Les notaires intervenants dans les ventes de biens immobiliers seront informés du présent arrêté.

**Article 4 :** Le montant du contrôle sera à la charge du vendeur.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Transmis au représentant de l'Etat le: 3 JUIL. 2014

Publié ou notifié le: 11 JUIL. 2014

Le Président

SYNDICAT  
*val d'eau*

Fait à MER, le 2 juillet 2014

Le Président,

Raymond GERVY